



**DÉCISION N° 001/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 07 JANVIER 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LES
RECOURS DES SOCIÉTÉS SOGECAM ET KELIMANE ENTREPRISE SA
CONTESTANT LE REJET DE LEURS OFFRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES CENTRES DE SERVICES
FISCAUX EN TROIS (03) LOTS LANCE PAR L'AGENCE DE CONSTRUCTION
DES BATIMENTS ET EDIFICES PUBLICS (ACBEP).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002/2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de SOGECAM reçu le 17 décembre 2025 ;

VU le recours de KELIMANE ENTREPRISE SA reçu le 19 décembre 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025010077 du 17 décembre 2025 de SOGECAM ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°1000112025010143 du 19 décembre 2025 de KELIMANE ENTREPRISE ;

Messieurs Baye Samba DIOP et Massamba Yacine SALL, entendus dans leurs rapports ;

ARCOP SÉNÉGAL



Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;
En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

ACTES DE SAISINE

Par lettres reçues les 17 et 19 décembre 2025 à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), les sociétés SOGECAM et KELIMANE ENTREPRISE SARL ont saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de leurs offres du marché relatif aux travaux de construction des centres de services fiscaux en trois (03) lots lancé par l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics (ACBEP).

JONCTION DES DEUX RECOURS

Considérant que les recours introduits par les sociétés SOGECAM et KELIMANE ENTREPRISE SA concernent la même procédure de passation de marché lancé par l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics (ACBEP), et visent tous deux à contester le rejet de leurs offres du marché précité ;
Qu'il convient de joindre les deux recours afin d'y statuer par une seule et même décision ;

LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution de son budget consolidé d'investissement 2025, l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics (ACBEP) a obtenu des fonds afin de financer les travaux de construction des centres de services fiscaux en trois (03) lots lancés par l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics (ACBEP) et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché.

A cet effet, elle a fait publier l'avis d'appel d'offres dans le journal « Le Soleil » du 10 septembre 2025.

Lors de l'ouverture des plis, tenue le 21^{er} octobre 2025, dix-huit (18) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

ARCOP SÉNÉGAL



N°	Soumissionnaires	Montants en FCFA Lot 1	Montants en FCFA Lot 2	Montants en FCFA Lot 3
1	EBTP PAPALO	1 785 663 741	1 967 877 147	1 800 890 959
2	ESCI SA	1 850 711 887	1 862 596 838	1 699 612 450
3	ENTREPRISE SARRE TECHNOBAT SA	-	2 031 172 660	1 980 236 706
4	HOLDING BAOBAB	1 789 069 943	1 849 160 008	1 849 779 624
5	GROUPEMENT SGT LETAIF/WAVEC	1 800 398 589	-	-
6	TOUBA MATERIAUX SARL	1 630 550 505	1 772 030 443	1 661 353 503
7	C.A.B.B	1 339 521 154	1 478 428 063	1 263 173 040
8	ECRB	2 023 124 834	2 087 168 235	1 902 557 448
9	AZKHAR INTERNATIONAL	1 765 359 621	1 731 594 476	1 623 843 427
10	IBG	1 655 639 308	1 783 364 631	1 591 911 848
11	GROUPEMENT PICOMEGA/GEOBAT	-	1 979 083 844	1 915 270 056
12	SOGECAM	-	1 749 232 182	1 574 412 351
13	CONSTRUCSEN	1 706 572 134	1 744 476 124	1 643 221 178
14	CSE IMMOBILIER	2 615 869 426	-	-
15	KELIMANE	1 648 003 157	1 573 313 222	1 505 475 176
16	GTS	1 678 594 972	1 770 080 750	1 543 398 568
17	DIAMATECH	-	1 710 559 217	1 819 571 536
18	AB CONSTRUCTION	1 576 113 814	1 479 406 224	1 727 353 775

Au terme des travaux d'évaluation des offres, l'autorité contractante, suivant les recommandations de la commission des marchés, a procédé à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le Journal « Le Soleil » du 11 décembre 2025, ainsi qu'à son attribution aux entreprises suivantes :

- lot 01 à GTS pour un montant d'un milliard six cent quarante-sept millions cinq cent trente-sept mille trois cent soixante-douze (1 647 537 372) francs CFA TTC ;
- lot 02 à AZKHAR INTERNATIONAL pour un montant d'un milliard sept cent trente et un millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent seize (1 731 594 476) FCFA TTC ;
- lot 03 EBTP PAPA LO pour un montant d'un milliard huit cent soixante-onze six quatre-vingt-dix millions neuf cent cinquante-neuf (1 871 690 959) FCFA TTC.

Par la suite, les sociétés SOGECAM et KELIMANE ENTREPRISE SA, ont, dans un premier temps, introduit des recours gracieux par lettres du 12 et du 15 décembre 2025, auxquels l'autorité contractante a répondu les 16 et 17 décembre 2025.



N'ayant pas reçu de réponses favorables, elles ont saisi le CRD pour contester le rejet de leurs offres, par lettres enregistrées respectivement les 18 et 19 décembre 2025.

Jugeant lesdits recours recevables, le CRD a ordonné la suspension du lot n°3 par décision n° 117/25/ARCOP/SUS du 23 décembre 2025, puis la suspension du marché par décision n°119/25/ARCOP/2025 du 26 décembre 2025, et a invité l'autorité contractante à transmettre les pièces nécessaires à l'instruction.

Par lettres reçues les 29 décembre 2025 et 05 janvier 2026, l'autorité contractante a communiqué l'ensemble des documents demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS :

1. Sur les moyens à l'appui du recours de SOGECAM

La société SOGECAM, pour contester le rejet de son offre pour défaut d'expérience, fait valoir que le marché relatif à la construction du Palais de Justice de Fatick est un marché alloti, entendu comme un marché unique divisé en plusieurs lots, chaque lot donnant lieu à une offre et à un contrat distinct.

Elle soutient qu'une même entreprise peut être attributaire de l'ensemble des lots d'un marché alloti, ce qui a été le cas en l'espèce, SOGECAM ayant exécuté l'intégralité des travaux en qualité de sous-traitant, pour un montant total d'un milliards cinq cent cinquante-sept millions neuf cent quatre-vingt-six mille six cent vingt-trois (1 557 986 623) FCFA, ainsi qu'il ressort de l'attestation délivrée par Ellipse Projects. Ce montant correspond à la somme du contrat référencé 2022/JUST/21, d'un montant de huit-cent six millions cinq cent soixante-dix mille deux cent soixante (806 570 260) FCFA, et de son avenant référencé 2022/JUST/07/FR/EN/01, d'un montant de sept cent cinquante un millions quatre cent seize mille trois cent soixante-trois (751 416 363) FCFA.

SOGECAM précise que ces contrats couvraient l'ensemble des lots techniques et de construction, notamment les travaux de VRD, de gros œuvre, d'étanchéité, de plomberie, de climatisation, de menuiserie, de plâtrerie, ainsi que d'autres corps d'état.

S'agissant de l'exigence du DAO relative à la justification d'un marché similaire d'un montant minimum d'un milliard six cents millions (1 600 000 000) FCFA, SOGECAM indique que le montant figurant dans l'attestation produite est exprimé hors taxes hors douanes (HTHD). Elle fait toutefois valoir qu'un montant toutes taxes comprises (TTC) d'un milliard huit cent trente-huit millions quatre cent vingt-quatre milles deux cent quinze (1 838 424 215) FCFA est expressément mentionné dans le formulaire EXP-3.2 a joint à son offre, document faisant partie intégrante du DAO.



Elle en conclut que ce formulaire n'a pas été pris en compte dans l'analyse opérée par l'ACBEP, ce qui aurait conduit, selon elle, à une appréciation erronée de son expérience.

2. Les moyens à l'appui de KELIMANE ENTREPRISE SA

Le requérant soutient que la décision de rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 006/ACBEP/2025 est irrégulière.

Elle conteste, d'abord, le rejet de son offre au motif de non-conformité de l'attestation de ligne de crédit. Elle soutient que si l'attestation initiale, d'un montant de trois cent quarante millions (340.000.000) FCFA, comportait une réserve conditionnelle (« la société KELIMANE ENTREPRISE SA pourrait bénéficier (...) sous réserve de l'accord final de notre Comité Local de Financement »), une attestation définitive, ferme et confirmant l'engagement irrévocable de la banque à accompagner son entreprise, conforme au modèle du DAO, a été ultérieurement, afin de lever la réserve, délivrée par la Banque Islamique du Sénégal (BIS) avant l'attribution. Elle souligne par ailleurs que l'un des attributaires provisoires a présenté une attestation délivrée par un Établissement non bancaire et aussi que certains ont présenté des attestations délivrées par COFINA, institution non bancaire qui selon le requérant n'est pas valable.

Ensuite, la requérante dénonce le manquement à la notification du rejet de son offre, puisque celle-ci n'a été portée à sa connaissance qu'au moment de la publication de l'avis d'attribution, plus de deux mois après la date limite de dépôt des offres du 14 octobre 2025, en violation des principes de transparence et d'égalité de traitement.

Enfin, KELIMANE ENTREPRISE SA fait valoir que pour le lot n°3, elle présentait l'offre la moins-disante, permettant à l'État de réaliser une économie d'environ trois cent soixante-six millions (366.000.000) FCFA, et justifie d'une capacité technique et financière éprouvée pour l'exécution du marché, ce qui, selon elle, rend injustifiée le rejet de son offre.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

En réponse au recours gracieux, l'ACBEP a rejeté l'offre de SOGECAM pour le lot n°3 de l'AOO n° 06/ACBEP/2025 au motif que le critère d'expérience spécifique n'est pas rempli. Selon le DAO, l'entreprise devait justifier, au cours des trois dernières années (2022, 2023 et 2024), d'une expérience d'entrepreneur principal ou de sous-traitant sur un marché similaire d'au moins à une valeur minimum d'un milliard six cent millions (1 600 000 000) FCFA.

SOGECAM a présenté une attestation correspondant à une mission de sous-traitance pour la construction du palais de justice de Fatick, scindée en trois lots :

- lot 1 (VRD) : cinq cent quatre-vingt-quinze (595 261 275) FCFA ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- lot 2 (Gros œuvre) : huit-cent six millions cinq cent soixante-dix mille deux cent soixante (806 570 260) FCFA ;
- lot technique et second œuvre.

L'ACBEP a relevé que :

1. les lots étant distincts, leurs montants ne peuvent pas être cumulés ;
2. même en considérant le marché comme unique, le montant total (1 557 986 623 FCFA) reste inférieur au seuil requis d'un montant minimum d'un milliard six cent millions (1 600 000 000) FCFA.

Ainsi, le critère d'expérience spécifique n'étant pas satisfait, l'offre de SOGECAM n'a pas été retenue.

Par ailleurs, l'autorité contractante précise que, outre les erreurs arithmétiques relevées dans le montant proposé pour le lot 2 de l'offre de KELIMANE ENTREPRISE SA, désormais porté à un milliard huit cent soixante-deux millions neuf-cent-soixante dix-mille cinq cent quarante-deux (1 862 970 542) FCFA, des manquements concernant l'attestation de ligne de crédit fournie par l'entreprise ont été décelés.

En effet, le DAO exige, pour chaque lot, une attestation de ligne de crédit conforme au modèle inséré dans le dossier d'appel d'offres, par laquelle la banque devait attester de manière irrévocable que l'entreprise disposait d'une ligne de crédit de trois cent quarante millions (340 000 000) FCFA destinée aux travaux. Pour les trois lots composant le marché, il était prévu que le soumissionnaire fournisse soit trois attestations distinctes de trois cent quarante millions (340 000 000) FCFA chacune, soit une seule attestation d'un montant total d'un milliard vingt millions (1 020 000 000) FCFA couvrant l'ensemble des lots.

Or, l'attestation transmise par KELIMANE ENTREPRISE SARL ne respecte pas le modèle requis, car elle comporte des conditions et réserves qui ne garantissaient pas l'engagement ferme et irrévocable de la banque. À cet égard, l'autorité contractante cite la formulation de la Banque Islamique du Sénégal : « la société KELIMANE ENTREPRISE SA pourrait bénéficier (...) sous réserve de l'accord final de notre comité local de financement ».

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte :

- d'une part, sur le rejet de l'offre présentée par la société SOGECAM pour le lot 3 pour défaut d'expérience spécifique ;
- d'autre part, sur le rejet de l'offre de KELIMANE ENTREPRISE SA pour défaut de qualification liée à l'attestation de ligne de crédit.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



EXAMEN DU LITIGE :

I. Sur le rejet de l'offre de SOGECAM

Considérant que conformément à l'article 44 du Code des marchés publics sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, il est prévu à l'annexe A, à laquelle renvoie la clause IC 5.1 des DPAO, relative à la capacité technique et expérience que le candidat doit avoir une expérience d'entrepreneur principal ou sous-traitant de travaux correspondant au moins à un marché similaire au cours de 3 dernières années (2022, 2023 et 2024) avec une valeur minimale un milliard six cent millions (1 600 000 000) de FCFA ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des dossiers que l'autorité contractante reproche au requérant d'avoir produit une attestation de service fait relative à un marché divisé en lots et dont le cumul des montants serait inférieur à celui requis dans le DAO ;

Considérant que le requérant pour justifier son expérience pour le lot n° 3 a fourni une attestation d'achèvement de travaux, en qualité de sous-traitant, délivrée par ELLISPE PROJECT dans le cadre du contrat conclu en novembre 2020 avec le ministère de la justice pour la « *modernisation des infrastructures du ministère de la justice* » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que ladite attestation est relative à la construction du palais de justice de Fatick pour un montant d'un milliard cent cinquante-sept millions neuf cent quatre-vingt-six mille six cent vingt-trois (1 557 986 623) FCFA divisée en lots :

- lot 01 VRD pour un montant de cinq cent quatre-vingt-quinze millions vingt et un milles deux cent soixante-quinze (595 21 275) FCFA ;
- lot 02 Gros travaux pour un montant de huit-cent six millions cinq cent soixante-dix mille deux cent soixante (806 570 260) FCFA ;
- lot technique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 du Code des marchés publics la division en lots n'a pour objet que de permettre de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises et des acteurs de l'économie sociale et solidaire ;

Que cependant, cette division en lots ne constitue pas une limitation à la justification de la capacité technique ;



Considérant qu'en l'espèce, l'attestation relative à l'exécution complète des lots d'un Palais de justice constitue des prestations de même nature que la construction de services fiscaux, les deux concernant des bâtiments administratifs ;

Considérant que l'ensemble des lots est intégralement exécuté par le même requérant et fait l'objet d'une seule attestation de service fait, ce qui constitue une justification valable de l'expérience du candidat ;

Qu'ainsi, sur ce point, le requérant est fondé à se prévaloir de ladite attestation ;
Considérant par ailleurs que la commission des marchés soutient que le montant de l'attestation est inférieur au celui demandé dans le DAO ;

Considérant que le DAO exige, pour justifier la capacité technique, la production d'une attestation de service relative à l'exécution d'un marché dont la valeur est moins égale à d'un milliard six cents millions (1 600 000 000 FCFA) ;

Considérant toutefois que selon l'arrêt n° 59 du 28 novembre 2013 de la Cour Suprême « *la réalisation d'un marché similaire renvoie à l'exécution de marchés analogues, mais pas obligatoirement identiques* » ;

Qu'il s'y ajoute que l'attestation de service fait vise à évaluer la capacité du candidat à réaliser des travaux de nature et de complexité similaire ;
Qu'il en résulte que l'appréciation d'un marché similaire doit être fonctionnelle ;

Considérant en l'espèce, que le requérant a produit une attestation d'un montant d'un milliard cent cinquante-sept millions neuf cent quatre-vingt-six mille six cent vingt-trois (1 557 986 623) FCFA, représentant plus de 97 % du seuil exigé, et portant sur des prestations analogues à l'objet du marché ;

Qu'au regard de l'envergure et de la nature, l'attestation produite permet de considérer que le requérant satisfait au critère d'expérience spécifique ;
Qu'ainsi, il y'a lieu de déclarer le moyen fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation de l'offre du requérant pour le lot 3.

II. Sur l'offre de KELIMANE ENTREPRISE SA

- Sur la non-conformité de l'attestation de ligne de crédit

Considérant qu'aux termes de l'article 71 du Code des marchés publics, la Commission procède à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 60 du Code des marchés publics et mentionnés dans le Dossier d'Appel à la Concurrence ;



Considérant que le DAO impose, pour justifier la capacité de financement, la production d'une attestation de ligne de crédit à hauteur de trois cent quarante millions (340 000 000) FCFA pour chaque lot selon le modèle du formulaire FIN 2.4 ;
Considérant d'abord qu'il ressort de l'examen des pièces produites que la société KELIMANE a déposé une seule attestation délivrée par la Banque Islamique du Sénégal (BIS) d'un montant de trois cent quarante millions (340 000 000) FCFA pour le lot 03 ;

Que dans ladite attestation, il est mentionné que « *la société KELIMANE ENTREPRISE SA pourrait bénéficier (...) sous réserve de l'accord final de notre Comité Local de Financement* » ;

Considérant qu'une attestation de ligne de crédit doit comporter un engagement ferme de la Banque émettrice sur la mise en place de la ligne de crédit ;

Que la ligne de crédit proposée par la société KELIMANE comporte des variations par rapport au modèle de formulaire du DAO, rédigé en des termes fermes et non conditionnels ;

Qu'il en découle que la société KELIMANE n'a pas satisfait le critère relatif à la ligne de crédit ;

Considérant ensuite que la société KELIMANE soutient avoir produit par la suite une attestation de ligne de crédit conforme pour le lot 03 avant l'attribution et que, au nom du principe d'économie et de bonne utilisation des ressources, son offre étant moins-disante que celle de l'attributaire pour une différence d'environ trois cent soixante-six millions (366 000 000) FCFA, cette dernière aurait dû être acceptée et que ce lot- doit lui être attribué ;

Considérant que conformément à l'article 70 du Code des marchés publics il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée ;

Qu'ainsi le principe d'économie, ne saurait justifier l'acceptation d'un élément à l'effet de régulariser un document non conforme ;

Considérant que le requérant soutient enfin que, d'une part, l'un des attributaires retenus par le maître d'ouvrage aurait présenté une attestation de ligne de crédit délivrée par la même banque (BIS) et selon le même modèle et la même formulation que celle produite par sa société, et, d'autre part, que certains attributaires auraient produit des attestations de ligne de crédit émises par COFINA, qu'il qualifie d'institution non bancaire ;



Considérant cependant que la vérification effectuée a permis de constater que sur l'attestation de ligne de crédit produite par AZHUR INTERNATIONAL seul attributaire ayant produit une attestation émanant de la BIS, il est mentionné que « la société AZKHAR INTERNATIONAL dispose d'une ligne de crédit de...pour la réalisation du marché de l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics (ACBEP) relatif aux travaux de construction des centres des services fiscaux » ;

Que cette formulation est différente de celle portée par l'attestation produite le requérant et qu'elle est, par ailleurs, conforme au formulaire FIN 2.4 du DAO ;

Considérant également que le DAO exigeait seulement la justification d'un accès à des financements tels que ligne de crédit, autres que l'avance démarrage, sans exclure celle délivrée par les établissements non-bancaires ;

Considérant que COFINA agréée sous le numéro **DK-1-14-00600/SA**, au sens de l'article 4 de la loi n° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés et modifié par la loi n°2019-06 du 04 février 2019, peut fournir une attestation de ligne de crédit conforme ;

Qu'il s'ensuit que le grief n'établit pas une violation du principe d'égalité de traitement entre les candidats ;

Que compte tenu de ce qui précède, le recours de KELIMANE sur ce point n'est pas fondé.

- Sur le défaut de notification du rejet

Considérant qu'en vertu de l'article 84 du Code des marchés publics, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres (...) et publie un avis d'attribution provisoire ;

Considérant que la société KELIMANE soutient que l'autorité contractante aurait manqué aux principes de transparence, de célérité et d'égalité de traitement, en s'abstenant de lui notifier le rejet de son offre avant la publication de l'avis d'attribution, intervenue plus de deux mois après la date limite de dépôt des offres ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'avis d'attribution provisoire est publié le dans le journal « Le Soleil » du 11 décembre 2025 ;

Considérant que la notification par voie électronique est effectuée le 16 décembre 2025 à laquelle le requérant a accusé réception le même jour, bien après le recours gracieux introduit le 15 décembre 2025 ;



Qu'ainsi, la commission des marchés devait aviser les candidats du rejet de leurs offres en même temps que la publication de l'avis d'attribution provisoire ;

Considérant toutefois, que ce retard n'a pas empêché la société KELIMANE d'exercer son droit de recours ;

Qu'en l'espèce, la publication de l'avis d'attribution a permis à la société KELIMANE d'être informée de la décision d'attribution et d'exercer utilement son recours, ce qu'elle a d'ailleurs fait en introduisant le présent recours ;

Considérant enfin que, en tout état de cause, les irrégularités éventuellement alléguées dans la phase de notification sont sans incidence sur le bien-fondé de la décision de rejet de l'offre du requérant ;

Qu'il s'ensuit que l'argument de KELIMANE n'est pas fondé ;

Qu'il y'a lieu, en définitive, de :

- déclarer le recours de la Société SOGECAM fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation de son offre pour le lot 3 ;
- rejeter le recours de la société KELIMANE ENTREPRISE Sarl et d'ordonner la continuation des lots 1 et 2 ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le recours de SEGECAM, reçu le 17 octobre 2025, et celui de KELIMANE ENTREPRISE SARL reçu le 19 octobre 2025 porte sur la même procédure de passation des marchés publics ;
- 2) Dit que lesdits recours sont joints et qu'ils feront l'objet d'une décision unique ;
- 3) Dit que le recours de la société SOGECAM est fondé ;
- 4) Rejette le recours de KELIMANE ENTREPRISE SA ;



- 5) Ordonne la reprise de l'évaluation de l'offre du requérant SOGECAM pour le lot 3 ainsi que la continuation de la procédure pour les lots 1 et 2 ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision aux sociétés SOGECAM et KELIMANE ENTREPRISE SARL, à l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics (ACBEP) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, et de veiller à sa publication sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**